
● Produits bio : l'Autorité de la concurrence sanctionne une stratégie de cloisonnement entre magasins spécialisés et grande distribution

Par sa décision n°26-D-05 du 16 avril 2026, l'Autorité de la concurrence a sanctionné, à hauteur de 12,67 millions d'euros, le Syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques (Synadis Bio), ainsi que Greenweez (Carrefour), Les Comptoirs de la Bio et ITM Entreprises (Les Mousquetaires), pour avoir participé à une pratique organisant la répartition des marques entre deux circuits concurrents : les magasins bio spécialisés (GSS) et la grande distribution alimentaire (GSA).

Selon l'Autorité, cette stratégie visait à empêcher la commercialisation simultanée de certaines marques dans les deux circuits afin d'éviter la comparaison directe des offres et de réduire la pression concurrentielle exercée par la grande distribution.

L'entente s'est prolongée pendant plus de sept ans.

Une stratégie portée par un syndicat professionnel

L'Autorité relève qu'à l'occasion de réunions de son conseil d'administration, puis à travers un règlement intérieur adopté en 2018, Synadis Bio a mis en place une stratégie collective visant à empêcher la commercialisation des mêmes marques dans les circuits spécialisés et dans la grande distribution. La décision ne porte donc pas sur de simples échanges ponctuels entre opérateurs économiques, mais sur un dispositif structuré, relayé par une organisation professionnelle.

Greenweez, Les Comptoirs de la Bio et ITM Entreprises sont sanctionnées pour avoir adhéré à cette démarche et accepté ses règles de répartition des marques entre circuits.

Un rappel ferme des limites du rôle des organisations professionnelles

Cette décision illustre une jurisprudence constante : les organisations professionnelles peuvent voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles favorisent ou institutionnalisent des comportements collectifs susceptibles d'orienter les stratégies commerciales de leurs membres¹.

En l'espèce, l'Autorité considère que Synadis Bio a dépassé sa mission légitime de représentation des intérêts de la profession pour intervenir directement sur les conditions de concurrence du marché. La défense d'une filière ou d'un modèle économique ne saurait justifier des mécanismes destinés à limiter la concurrence.

Cette analyse constitue un rappel utile pour l'ensemble des organisations professionnelles : chartes, règlements intérieurs, recommandations ou prises de position collectives peuvent, lorsqu'ils influencent le comportement commercial des adhérents, être appréhendés comme des instruments de coordination anticoncurrentielle.

La concurrence doit pouvoir s'exercer entre les circuits de distribution

¹ Cour de cassation (chambre commerciale), 15 octobre 2025, n° 23-21.370 ; Cour d'appel de Paris, 12 mai 2022, n° 20/15606 ; Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2020, n° 19/18632.

La décision rappelle que la concurrence ne s'exerce pas seulement entre entreprises concurrentes, mais également entre différents formats de distribution.

En cherchant à cloisonner les circuits de distribution, les pratiques en cause avaient pour objet de limiter cette concurrence.

L'Autorité les qualifie dès lors de restriction de concurrence « par objet », c'est-à-dire d'infractions présumées nuisibles au jeu concurrentiel sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer les effets.

Cette décision illustre donc la vigilance de l'Autorité à l'égard des initiatives collectives qui, sous couvert de défendre une filière, ont pour effet de limiter la concurrence.

Autorité de la concurrence, déc. 26-D-05 du 16 avril 2026